

# ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

---

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CE796

présenté par  
M. Goldberg, rapporteur

-----

### ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 30:

"La commission départementale de conciliation mentionnée à l'article 20 du titre Ier est compétente pour l'examen des litiges relatifs aux logements meublés et résultant de l'application des dispositions relatives aux loyers, aux congés, à l'état des lieux et du mobilier, au dépôt de garantie, aux charges locatives, aux réparations et aux caractéristiques du logement mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 6."

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en cohérence le champ de compétence des commissions départementales de conciliation en matière de litiges relatifs à des locations meublés et des locations nues.